

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de LANGRES
Commune de CHALINDREY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2017

Date de la convocation : 17 novembre 2017

Date d'affichage : 30 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre novembre à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Guy BARZOC (Suppléant de Laurence PERTEGA), Jean-Philippe BIANCHI, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Hubert CHAPAUX, Daniel CHEVILLOT, Eric CLAUDON (Suppléant de Olivier GAUTHIER), Mickael CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, Dominique DAVAL, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECH, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRISON, André GALLISSOT, Nicole GARNIER GENEVOY, Jany GAROT, Michel GERARD, François GIROD, Danièle GRANDJEAN, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, Jean-Claude HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Gérald LLOPIS, Serge MAGNIN, Michel MARCHISET, Didier MOUREY, Alexandre MULTON, Jérémy NAGEL (Suppléant de Jean-Marc LINOTTE), Rénald ODINOT (Suppléant de Marie-Claude AUBRY), Claude PELOTTE, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Ludivine PERRIN DEROCHE, Sylvain PETIT, Jean-Yves PROVILLARD, Dominique RICHARD BRICE, Christiane ROBIN, Jean-Claude ROGER, Bernard RORET, Christiane SEMELET, Romain SOUCHARD (Suppléant de Serge ROMANO), Gilles THOMAS, Pierre THOMAS, David VAURE, Antoine VUILLAUME.

Absents : Bernard BREDELET, Eric FALLOT, Bernard FRENETTE, Fabrice GONCALVES, Jacky HORIOT, Robert LEFAIVRE, Didier MILLARD, Bruno MIQUEE, Daniel PLURIEL, Daniel ROLLIN, Yoann VARNEY, Jean-Louis VINCENT, Antoine ZAPATA.

Représentés : Corinne DARET par Ludivine PERRIN DEROUCHE, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX, Joël GARCIN par Franck BUGAUD, Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Muriel MAILLARBAUX par Patrick DOMECH, Jacques MINGER par Jean-Yves PROVILLARD, Josiane MOILLERON par Sylvain PETIT, Nicole MOUGIN par Monique BILLOT, François MUSSY par Benoît PERRIN, Marie PERRIN par Jean-Paul BREDELET, Denis RAILLARD par Antoine VUILLAUME, Jean-Marie THIEBAUT par Eric DARBOT, Loïc WEBER par Dominique RICHARD BRICE.

Monsieur Patrice FOURNIER a été nommé secrétaire

Les compte-rendu des séances du 24 septembre et du 12 octobre sont lus et approuvés à la majorité.

La séance est ouverte à 20h00.

2017_0222 - Bassin de la Marne : adhésion au Syndicat du Bassin de la Marne et ses Affluents « SMBMA »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi NOTRe,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoie-Faire,

Le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes exercera la compétence liée à la gestion des milieux aquatique et protection des inondations sur l'ensemble de son territoire.

Jusqu'alors les communes étaient adhérentes à des syndicats pour gérer cette compétence ou l'exerçait en régie.

Pour les communes dépendant du bassin de Marne, à savoir, les communes de Celsoy, Chalindrey, Culmont, Haute-Amance, Noidant-Châtenoy, Le Pailly et Saint Vallier sur Marne, soit pour le bassin versant une superficie de 8.69 km², il est proposé d'adhérer au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **d'adhérer** au Syndicat du Bassin de la Marne et ses affluents (SMBMA),
- **de désigner M. MIQUÉE Bruno** comme représentant de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

Adoptée à l'unanimité

2017_0223 - Bassin de la Meuse : lancement d'une étude de gouvernance - syndicat de rivière du bassin versant de la Meuse Amont

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	72	0	1	0

VU les lois dites MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, confiant aux EPCI-FP la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) au EPCI à fiscalité propres (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018,

VU les statuts de l'EPAMA-EPTB Meuse et notamment l'article 3 « Compétences du syndicat » qui dispose : « L'EPAMA a pour mission.....la maîtrise d'ouvrage d'étude et de travaux après accord explicite des collectivités compétentes concernées et approbation par les cofinanceurs du schéma de maîtrise d'ouvrage et du plan de financement »

A l'invitation de M. Parisel, président du Syndicat Intercommunal de la Meuse 52, une réunion s'est tenue en Mairie de Choiseul, le 7 novembre 2017. Elle a rassemblé des élus et/ou des services :

- du Syndicat intercommunal de la Meuse 52
- du Syndicat intercommunal du Mouzon 52
- du Syndicat intercommunal du Mouzon 88
- du Syndicat intercommunal de l'Anger
- de la communauté de communes Meuse et Rognon
- de la communauté de communes du Grand Langres
- de la communauté de communes des Savoir Faire
- de la Préfecture de Haute Marne
- de la DDT de Haute Marne
- du Conseil Départemental de Haute Marne
- de l'EPAMA-EPTB Meuse

L'ordre du jour était l'avenir des syndicats de rivière dans le contexte de la réforme GEMAPI. Il est apparu qu'afin de répondre à cette question, il serait opportun de mener une étude dont l'objet serait :

- de faire apparaître et partager les enjeux techniques en matière de GEMAPI, sur le Bassin versant de la Meuse Amont.
- de faire des propositions, en termes de gouvernance, permettant de répondre à ces enjeux. C'est dans cette phase que serait notamment traitée la question du devenir des syndicats de rivière. Plusieurs scénarios chiffrés devront être élaborés, leur faisabilité juridique devra être assurée.

Une structure porteuse devait être désignée : le schéma qui a été proposé est que cette étude soit pilotée par le SI de la Meuse 52 et portée par l'EPAMA.

Il a également été convenu de proposer aux communautés de communes vosgiennes, concernées par le Mouzon, l'Anger et la Meuse d'intégrer le pilotage de l'étude. Il s'agit :

- de la communauté de communes Ouest Vosgien
- de la communauté de communes Terre d'eau
- de la communauté de communes Vosges côté sud-ouest

Il a été proposé qu'un montant plafond de 50 000€ HT soit allouée à cette étude. Sachant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) finance ces études à 80%, il resterait 10 000 € à la charge des syndicats de rivière et intercommunalités adhérents à cette démarche. Cette somme permettrait de recruter un bureau d'étude, maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Se dit favorable au principe du lancement d'une étude de gouvernance dont l'objet est cité plus haut,
- Propose que le schéma de maîtrise d'ouvrage de cette étude soit le suivant :
 - L'étude serait pilotée par un Comité présidé par le SI de la Meuse 52 et composé de représentant des communautés de communes et Syndicats financeurs, de l'AERM et de l'EPAMA. Les décisions concernant l'orientation de l'étude serait prise par ce Comité de pilotage (COFIL) ;
 - L'étude serait portée et animée par l'EPAMA-EPTB Meuse, pour le compte des Syndicats et communautés de communes participantes ;

Propose le plan de financement suivant :

Organisme	Population	Taux	Montants
AERM	/	80%	40 000€
Syndicats participants		20%	10 000€

Dont :			
Syndicat Meuse 52	6 800	7,77%	3 884,16€
Syndicat Mouzon 52	400	0,46%	228,48€
Syndicat Mouzon 88	7 436	8,49%	4 247,44€
Syndicat Anger	2 871	3,28%	1 639,92€
Total	17 507	100%	50 000€ HT

- Sollicite l'EPAMA-EPTB Meuse dans le cadre de l'article 3 de ses statuts.

1 abstention : THOMAS Pierre

Adoptée à la majorité

2017_0224 - Extension de périmètre suite à la demande d'adhésion de la CCAVM et de la CCGL et transfert de compétences

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

Vu la délibération du 29 juin 2017 de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais (CCAVM) demandant son adhésion au SDED 52 et le transfert de la compétence éclairage public,

Vu la délibération du conseil syndical du SDED 52 du 28 septembre 2017 donnant un avis favorable aux demandes d'adhésion de la CCAVM et de la CCGL,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- de donner un avis favorable aux demandes d'adhésion au SDED 52 de la CCAVM et prend acte du transfert des compétences correspondantes.

Adoptée à l'unanimité

2017_0225 - Mise à jour des statuts du SDED 52
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
60	60+13	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,
VU la délibération du conseil syndical du SDED 52 du 28 septembre 2017 approuvant le projet de mise à jour de ses statuts,*

Le Président rappelle que le conseil syndical a approuvé la modification de ses statuts le 28 septembre dernier comme suit :

- Modification du siège social
- Ajout de la compétence optionnelle « installation et exploitation des bornes de recharges des véhicules électriques »
- Au sein de la compétence optionnelle « traitement », le plan régional de prévention et de gestion des déchets non-dangereux remplace le plan départemental
- Insertion au sein de la compétence traitement de la gestion des centres d'enfouissement techniques de Montlandon et Sarcicourt
- Prise en compte de la représentativité des EPCI au sein du bloc « déchets »
- Dispositions financières : budgets annexes

Il est demandé au conseil communautaire d'émettre un avis sur cette modification statutaire.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois pour se prononcer sur la demande de modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de modifications des statuts du SDED 52, dont une copie est jointe à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2017_0226 - Modification des statuts du PETR
--

Conseillers	Suffrages	Pour	Contre	Abstention	Non
-------------	-----------	------	--------	------------	-----

<i>présents</i>	<i>exprimés avec pouvoir</i>				<i>participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Langres, modifié
par l'arrêté préfectoral n°1632 du 12 juillet 2017 ;
Vu la délibération n°2017-041 du 12 juin 2017 actant de la nouvelle organisation polycentrique à compter du
1er octobre 2017 ;
Vu la délibération n°2017-050 du 25 septembre 2017 approuvant la modification de l'article 2 des statuts du
PETR du Pays de Langres ;

Le 25 septembre dernier, compte tenu du déménagement des services du PETR (organisation polycentrique) le conseil syndical du PETR a décidé que l'affichage des actes soit mené au siège social du PETR du Pays de Langres, et donc au siège de la Communauté de communes du Grand Langres, mais également au siège social de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais et au siège social de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de modifications des statuts du PETR, dont une copie est jointe à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2017_0227 - Demande de subvention CAF pour la sécurisation de la porte d'entrée du multi-accueil de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

La CAF de la Haute Marne, dans le cadre des fonds d'accompagnement publics et territoires (FAPT), peut intervenir financièrement sous forme de subvention.

doit être adressé à la CAF.

Le montant de l'aide financière dépend du type d'équipement, de la nature de la demande et de l'enveloppe financière de la CAF.

Les travaux dans le cadre de la sécurisation de la porte d'entrée du Multi accueil à Bourbonne-les-Bains entrent dans ce cadre (montant des travaux : 1 040.83 € HT et 1 249 € TTC).

Pour bénéficier de cette aide financière, un dossier de demande d'aide à l'investissement

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de demander** une subvention à la CAF pour les travaux de sécurisation de la porte d'entrée du Multi accueil de Bourbonne-les-Bains,
- **d'autoriser** le Président et le Vice-Président en charge des affaires sociales à signer toutes *Adoptée à l'unanimité* pièces relatives à cette affaire et notamment la demande de subvention.

➤

2017_0228 - Avenant à la convention partenariale « contrat d'occupation du centre aquatique du Grand Langres » pour l'accueil des écoles élémentaires dans le cadre de la natation scolaire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	64	9	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Savoir-Faire est signataire de la convention partenariale pour l'occupation du centre aquatique de Langres.

Cet équipement fait l'objet d'un planning d'utilisation notamment des écoles.

Les conditions financières de mise à disposition de l'équipement sont inchangées par rapport à l'an passé, à savoir :

- = Tarif par élève et par séance, avec encadrement des ateliers (matin) : 2.50 €

Il est proposé d'approuver les conditions financières de mise à disposition de l'équipement et le planning d'utilisation d'Aqualangres pour l'année scolaire 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **D'approuver** l'annexe à la convention partenariale portant contrat d'occupation du centre aquatique du Grand Langres pour l'année 2017-2018,
- **D'autoriser** le Président à signer ce contrat,
- **De donner délégation** au Président pour approuver les contrats d'occupation pour les années scolaires à venir.

Contre : RICHARD BRICE D, pouvoir WEBER L, VAURE D, THOMAS P., RORET B., PERNEY P., MAGNIN S., CLER M., CHAPAUX H.

Adoptée à la majorité

2017_0229 - Contributions aux frais de scolarité (syndicat de Vitrey sur Mance)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	71	0	2	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence «activités péri et extrascolaires» ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 juin 2017 ;

Conformément à l'article 23 modifié de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il convient de procéder au règlement des contributions scolaires suivantes, en raison des dérogations scolaires existantes :

- Syndicat Scolaire de Vitrey sur Mance : 653.59 €. La somme correspond à un complément pour le 2^{ème} semestre 2017 pour 2 enfants supplémentaires résidant à Ouge.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **D'accepter** le versement des contributions scolaires suivantes :
 - Syndicat de Vitrey sur Mance (enfants de Ouge) : 653,59 € (appel 2^{ème} semestre 2017 et complément pour nouveaux élèves)
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires.

2 Abstentions : RICHARD BRICE D, pouvoir WEBER L.

Adoptée à la majorité

2017_0230 - Convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques de Bourbonne les Bains
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	71	0	2	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L212-8 du Code de l'éducation, modifié par la loi n°2015-991 du 07/08/2015 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques

VU les Statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Lorsque les écoles maternelles, les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La commune de Bourbonne-les-Bains a sollicité la Communauté de Communes des Savoir-Faire pour la signature :

- ⇒ d'une convention constatant la répartition des charges de fonctionnement des écoles élémentaire et maternelle de Bourbonne-les-Bains pour la période de janvier à juin 2017
- ⇒ une autre convention pour la période de septembre à décembre 2017.

La convention pour la période de janvier à juin 2017 concerne :

- ⇒ 2 élèves à l'école maternelle (1 de Coiffy le Bas : sectorisation et 1 de Guyonville : dérogation validée). Le montant est de 1445€ * 6/10^{ème} * 2 élèves soit = 1734€ pour les maternelles.

- 4 élèves à l'école élémentaire (3 de Coiffy le Bas : sectorisation et un élève de Varennes Sur Amance : CLIS). Le montant est de $640\text{€} * 6/10^{\text{ème}} * 4 \text{ élèves}$ soit = 1536€ pour les élémentaires

La convention pour la période de septembre à décembre 2017 concerne un élève résidant à Coiffy le Bas (sectorisation) accueilli à l'école maternelle de Bourbonne-les-Bains. Le montant est de $1445\text{€} * 4/10^{\text{ème}} * 1 \text{ élève}$ soit = 578€.

Soit un total pour 2017 de 3 848 €.

Pour les enfants résidant à Coiffy le Bas, le lieu de scolarisation est Bourbonne-les-Bains.

Conformément à l'Article L212-8 du Code de l'éducation, modifié par la loi n°2015-991 du 07/08/2015 relative à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques, il convient de signer les conventions et de payer les sommes dues.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** le versement une contribution scolaire de 3 848 € (3 270 € + 578 €) telle que détaillée ci-dessus à la commune de Bourbonne-les-Bains,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président en charge des affaires scolaires à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment les conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Commune de Bourbonne-les-Bains.

2 Abstentions : RICHARD BRICE Dominique ; WEBER Loïc (pouvoir)

Adoptée à la majorité

2017_0231 - Convention relative à l'organisation des transports scolaires pour les élèves de Saint-Vallier-sur-Marne scolarisés dans les établissements secondaires de Langres avec SITS de Rolampont

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Langres Longeau, à compter du 4 septembre 2017, les élèves résidant sur le territoire de la commune de Saint-Vallier, commune membre de la Communauté de Communes des Savoir-Faire, seront desservis par des circuits portés par le SITS de Rolampont.

Une convention entre les deux établissements doit être conclue afin de permettre le transport des élèves de Saint-Vallier se rendant dans les établissements d'enseignement secondaire de Langres.

Les statuts du SITS de Rolampont prévoient expressément la possibilité pour le syndicat de conventionner avec la Communauté de Communes des Savoir-Faire, non adhérente bénéficiaire de lignes de transport portées par le syndicat.

La convention a pour objet le transport par le SITS de Rolampont, des élèves de Saint-Vallier, scolarisés dans les établissements secondaires de Langres, selon les itinéraires définis par le plan régional des transports scolaires.

La contribution au titre des dépenses du transport pour la Communauté de Communes des Savoir-Faire, sera fixée par le SITS de Rolampont, selon la formule suivante :

Nbre de kilomètres x nbre de jours x prix du kilomètre du lot concerné TTC, actualisé pour l'année scolaire en cours, et déduction faite des 85% des frais de transport pris en charge par la région Grand Est.

Le calcul se fera au prorata des enfants de la commune concernée (St Vallier-sur-Marne).

Le montant déterminé pour chaque année scolaire sera réglé en trois fois par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, sur présentation d'une facture à terme échu.

Les frais de fonctionnement (assurance des élèves incluse) seront calculés en fonction du nombre d'habitants de la commune de St Vallier-sur-Marne au dernier recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention relative au transport des élèves de secondaire domiciliés à Saint Vallier sur Marne, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et administrations,

VU la saisine du comité technique en date du 17 novembre 2017,

VU l'avis favorable des membres de la commission Ressources Humaines réunie le 9 novembre 2017,

CONSIDERANT *la nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils informatiques et des services internet,*

Il est proposé de définir les règles d'utilisation des outils informatiques et de communication mise à disposition des agents de la communauté de communes par l'approbation d'une charte. Cela permet également de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **d'approuver** les dispositions de la charte d'utilisation des ressources informatiques et des services internet par les agents de la communauté de communes, dont une copie est jointe à la présente délibération.
- que cette charte sera communiquée à chaque agent employé par communauté de communes.
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération,

Adoptée à l'unanimité

2017_0233 - Convention de mise à disposition de personnel conclue avec le C.I.A.S

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
VU la saisine du comité technique en date du 17 novembre 2017,*

Afin de permettre le transport des enfants fréquentant les services périscolaires du C.I.A.S., il est proposé d'approuver la mise à disposition d'un agent d'animation du C.I.A.S. à la communauté de communes à raison de 3 heures 55 minutes hebdomadaires pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **d'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de Mme Evelyne BECK, au bénéfice de la Communauté de Communes des Savoir-faire du 1^{er} décembre 2017, pour une durée d'un an, à raison de 3h55 par semaine d'école. Elle effectuera le transport des enfants inscrits au Pôle Enfance.
- **d'autoriser** le Président à signer ces conventions ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire, notamment la convention et ses avenants.

Adoptée à l'unanimité

2017_0234 - Mise en place d'un comité de pilotage du service commun « secrétariat de mairie »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
VU la délibération n°2017/0059 en date du 3 février 2017 portant création d'un service commun de secrétaire de mairie,*

Par délibération en date du 3 février 2017, le conseil communautaire a décidé de créer un service commun de secrétariat de mairie tel qu'il existait sur l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance.

La convention d'exécution prévoit la création d'un comité de pilotage pour le suivi de ce service dès que plus de 3 communes sont adhérentes mais sans préciser le format de ce comité de pilotage. Il y a lieu de prévoir la composition de ce comité de pilotage en prévoyant notamment la présence d'un représentant de chaque commune adhérente et du président de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :

- **De constituer un comité de pilotage en charge du suivi du service commun de secrétariat de mairie,**
- **Que ce comité de pilotage sera composé d'un représentant de chaque commune membre et du Président de la communauté de communes ou son représentant.**

Adoptée à l'unanimité

2017_0235 - Modification de la délibération n°2017/0038 relative à l'adoption du régime indemnitaire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoie-Faire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°2017-0038 et 2017-160,

VU l'avis favorable de la commission ressources humaines du 9 novembre 2017,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de rapporter les délibérations n°2017-0038 et 2017-160 portant respectivement instauration et modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par délibération du 20 janvier 2017, le conseil communautaire a adopté le régime indemnitaire de la nouvelle intercommunalité (le RIFSEEP). Cette délibération concerne les seuls emplois permanents, et exclut les agents non-permanents c'est à dire les emplois qui ne correspondent pas à l'activité normale et habituelle de l'administration (emplois permettant de faire face à un besoin occasionnel (activité ponctuelle, surcroît momentané d'activité...)).

Le président propose de prévoir la possibilité de verser l'IFSE à ces agents et de modifier l'article 2 de la délibération 2017-0038 instituant le RIFSEEP comme suit :

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribuée aux :

[...]

- agents contractuels de droit public sur emplois permanent / non permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Par ailleurs, il convient de préciser que les modalités de maintien du versement de régime indemnitaire tel qu'elles ont été actées pour les bénéficiaires du RIFSEEP par le conseil communautaire, s'appliquent à tous les agents de la collectivité, et notamment ceux pour lesquels le RIFSEEP ne leur est pas encore applicable pour cause de non parution des textes réglementaires, comme par exemple les techniciens territoriaux.

Ainsi, il est proposé que pour l'ensemble des agents, tous régimes confondus, le versement des primes et indemnités soit suspendu lors des périodes de congés (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et congé de longue durée) après 10 jours d'arrêt maladie consécutifs.

Cette suspension ne s'applique pas en cas d'absence pour congé annuel, congé pour accident du travail ou congé de maternité, paternité ou adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès...) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux...).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** d'ajouter aux bénéficiaires de l'IFSE, les agents contractuels de droit public sur emplois non-permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors que l'agent bénéficie de 6 mois consécutifs d'ancienneté de services au sein de la collectivité,
- **de préciser** que le versement des primes et indemnités, tous régimes indemnitaires confondus, sera suspendu lors des périodes de congés (congé de maladie ordinaire, congé longue maladie et congé de longue durée) après 10 jours d'arrêt maladie consécutifs.

Cette suspension ne s'applique pas en cas d'absence pour congé annuel, congé pour accident du travail ou congé de maternité, paternité ou adoption, les autorisations d'absence (mariage, décès...) et les autorisations spéciales d'absence (mandat syndical, concours, fêtes ou évènement religieux...).

Le reste de la délibération est inchangée.

Adoptée à l'unanimité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

VU la saisine du comité technique,

VU l'avis de la commission espaces verts réunie le 10 novembre 2017;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Suite à la prise de la compétence assainissement par la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, le SIVOM de la Resaigne sera dissout. Ce syndicat proposait une mutualisation des agents techniques et administratifs à ses communes adhérentes. Afin d'offrir le même service notamment à ces communes et l'étendre à tout le territoire, il est proposé de créer un service commun « services techniques » hors espaces verts.

La compétence espaces verts étant exercée sur le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance, il y a effectivement lieu de créer un service commun spécifique à cette compétence pour permettre aux communes de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance d'adhérer au seul service commun « services techniques ».

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont transférés de plein droit à l'EPCI.

Le Président propose donc la signature d'une convention de service commun « services techniques hors espaces verts ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de créer un service commun « services techniques hors espaces verts »,**

- **d'autoriser** le Président à prendre les mesures nécessaires pour étudier la mise en place de ce service commun et signer les conventions avec les communes intéressées, après avis de la commission administrative paritaire et du comité technique,
- **d'autoriser** le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du service commun et notamment le transfert du personnel.

Adoptée à l'unanimité

2017_0237 - Création d'un service commun « espaces verts »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

VU la saisine du comité technique,

VU l'avis de la commission espaces verts réunie le 10 novembre 2017;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Suite à la prise de la compétence assainissement par la communauté de communes au 1er janvier 2018, le SIVOM de la Resaigne sera dissout. Ce syndicat prévoyait une mutualisation des agents techniques pour ses communes adhérentes. Afin d'offrir le même service notamment à ces communes membres et l'étendre à tout le territoire, il est proposé de créer un service commun « services techniques » hors espaces verts.

La compétence espaces verts étant exercée sur le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance, il y a lieu de créer un service commun spécifique à cette compétence pour permettre aux communes de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance d'adhérer au seul service commun « services techniques ».

En lien avec la délibération précédente, il y a donc lieu de créer un service commun « espaces verts » pour les communes de l'ex-CCPC et ex-CCRB.

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont transférés de plein droit à l'EPCI.

Le Président propose donc la signature d'une convention de service commun « espaces verts ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de créer un service commun « espaces verts »,
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires pour étudier la mise en place de ce service commun et signer les conventions avec les communes intéressées, après avis de la commission administrative paritaire et du comité technique,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du service commun et notamment le transfert du personnel.

Adoptée à l'unanimité

2017_0238 - Vote des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code des impôts et notamment son article 1647 D,*

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une des 2 composantes de la contribution économique territoriale avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière ; elle est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

La CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité, ou leur régime d'imposition. La réglementation prévoit divers cas de réduction de

base d'imposition. Lorsque la valeur locative est très faible ou nulle une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI concerné. Ces bases minimum sont définies par l'article 1647 D du code général des impôts qui pour une fourchette de chiffre d'affaires donne une fourchette de base minimale.

Conformément à l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les entreprises et professionnels sont tenus d'acquitter a minima une cotisation de CFE « plancher », établie à partir d'une base fixée par délibération des communes ou des EPCI. On parle ainsi de « bases minimum de CFE ». Sans ce dispositif, certaines professions ou indépendants verseraient une cotisation de CFE très faible, étant donné la surface de leur locaux professionnels.

Pour les EPCI issus d'une fusion au 1^{er} janvier 2017 et soumis au régime de la FPU, ou pour ceux ayant adoptés le régime de la FPU au 1^{er} janvier 2017 pour la première fois, ce sont les bases minimum de CFE votés par les communes ou les EPCI l'année précédente qui s'appliquent sur le territoire communautaire pour l'exercice 2017. Mais par délibération (délibération prise avant le 1^{er} octobre mais report prévu par le projet de loi de finances au 31/01/18), ces EPCI peuvent définir des montants uniformes de bases minimum, qui s'appliqueront sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter de l'exercice 2018. A défaut de délibération, les montants de bases minimum seront égaux à la moyenne pondérée de ces bases, relevée sur le territoire en 2017.

Le conseil communautaire est ainsi appelé à fixer comme suit les bases minimum de cotisation foncière des entreprises qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Six montants de bases minimum sont en réalité à définir (un par tranche de chiffre d'affaires), à l'intérieur de bornes plancher et plafond. La commission des finances élargie à la commission de développement économique a ainsi travaillé différents scénarios notamment au regard des dispositifs des collectivités voisines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de fixer les bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2018 comme suit :**

	Bases minimum
CA HT inférieur ou égal à 10 000 € / BMCFE entre 216 et 514	408
CA HT supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 euros / BMCFE entre 216 et 1 027	760
CA HT supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 euros / BMCFE entre 216 et 2 157	990
CA HT supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 euros / BMCFE entre	1 350

216 et 3 596	
CA HT supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € / BMCFE entre 216 et 5 136	1 800
CA HT supérieur à 500 000 € / BMCFE entre 216 et 6 678	2 250

Adoptée à l'unanimité

2017_0239 - Suppression du budget annexe « Bâtiment relais Bertot »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
59	59+12	71	0	0	1

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la délibération prise par l'ancienne Communauté de Communes Vannier-Amance en date du 14 avril 2016 relative à la création du budget annexe « Bâtiment relais Bertot » et assujettissant ce budget à la TVA.

Ce budget a été créé dans le cadre du projet de construction d'un Bâtiment relais de contrôle technique à la Rose des Vents à Fayl-Billot.

Le projet de bâtiment relais ayant été abandonné, il convient de supprimer ce budget.

Un emprunt d'un montant de 165 000 € a été contracté auprès du crédit mutuel le 23 décembre 2016 (taux fixe 1.15%). Le capital restant dû au 24 novembre 2017 s'élève à 157 407.52 €. Il est proposé de le transférer à hauteur de 80 000 € sur le budget « Maison des entreprises » et 77 407.52 € sur le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De transférer** avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, l'emprunt de ce budget comme suit :
 - 80 000 € sur le budget « Maison des entreprises » pour AMIC
 - 77 407.52 € sur le budget principal pour le projet de micro crèche
- **D'accepter** la suppression du budget annexe « Bâtiment relais Bertot » à compter du 31 décembre 2017 ;
- **D'intégrer** les écritures comptables et les résultats budgétaires afférents à ces budgets dans le budget principal
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Non participant : Mme RICHARD BRICE Dominique + pouvoir WEBER Loïc

Adoptée à l'unanimité

2017_0240 - Créances irrécouvrables
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
59	59+12	71	0	0	1

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU les courriers du Trésorier ;

A la demande du Trésorier, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter l'admission en non-valeur de créances d'un montant total de 161 € au titre de la redevance des ordures ménagères pour le budget principal et de 88.16 € au titre de la redevance d'assainissement pour le budget SPAC (ex CCRB). La décision d'admission en non-valeur entraîne l'émission d'un mandat au compte **6541**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **Décide** d'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant en annexes pour un montant total de 161 € pour le budget principal et 88.16 € pour le budget SPAC (ex CCRB).

Non participant : RICHARD BRICE Dominique / pouvoir Loïc WEBER

Adoptée à l'unanimité

2017_0241 - Avance de subvention au CIAS Avenir pour le 1er trimestre 2018

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
59	59+12	71	0	0	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Du fait du non report d'une année sur l'autre des crédits en matière de subventions, et dans l'attente du vote du budget primitif principal 2018, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au C.I.A.S. Avenir pour les quatre premiers mois de l'année 2018 (janvier à avril) d'un montant égal à la subvention 2017 soit 243 200 €. Cette subvention sera versée en début d'année 2018.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'allouer** au CIAS Avenir, pour les quatre premiers mois de l'année 2018, une subvention de fonctionnement de 243 200 €, dans l'attente du vote du budget primitif principal 2018,
- **d'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à verser au C.I.A.S. Avenir la subvention.

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2018 – budget principal, à l'article 65737.

Non participant : RICHARD BRICE Dominique / pouvoir Loïc WEBER

Adoptée à l'unanimité

2017_0242 - Indemnités de sinistres versées par Groupama

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
59	59+12	71	0	0	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président fait part à l'assemblée des sinistres intervenus le 20 décembre 2016 au fort du Cagnolot (vitres) et le 4 septembre 2017 à l'école de Chalindrey (problème électrique).

Il convient donc d'encaisser les chèques de l'assurance relatifs au remboursement des frais liés à ces sinistres d'un montant respectivement de 8 811 € et 1 799.21 € (acompte).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** d'encaisser les chèques de la compagnie d'assurance Axa Assurances IARD Mutuelle, d'un montant de 8 811 € et 1 799.21 €.
- **D'autoriser** le Président ou les Vice Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ces indemnités seront imputées au C/7788 Produits exceptionnels divers du budget principal.

Non participant : RICHARD BRICE Dominique / pouvoir Loïc WEBER

Adoptée à l'unanimité

2017_0243 - Amortissement des subventions du budget SPAC (ex CCRB)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
59	59+12	71	0	0	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017-0042 en date du 20 janvier 2017, relative aux durées d'amortissement ;

Les subventions reçues servant à financer un équipement, qualifiées de subventions transférables, doivent être amorties.

Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

L'actif du budget assainissement collectif de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Bourbonne-les-Bains fait apparaître des subventions encaissées postérieurement au 1^{er} janvier 2017 pour lesquelles aucun amortissement n'a été pratiqué à ce jour. Compte tenu de la difficulté rencontrée à identifier l'objet de ces subventions, il est proposé de les amortir de façon globale, sur une durée de 38 ans, correspondant à la durée moyenne d'amortissement restante pour les biens de ce budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'amortir** les subventions transférables du budget SPAC encaissées avant le 1^{er} janvier 2017 de façon globale sur une durée de 38 ans ;
- **Décide** que les subventions encaissées à compter du 1^{er} janvier 2017 seront amorties sur la même durée que les biens financés par ces subventions, conformément à la délibération n°2017-0042 en date du 20 janvier 2017.

Non participant : RICHARD BRICE Dominique / pouvoir Loïc WEBER

Adoptée à l'unanimité

2017 - Avenant n° 3 au marché relatif à la gestion des fluides des bâtiments de la communauté de Communes conclu avec COFELY

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres qui a acté des modifications de l'avenant notamment la date d'entrée en vigueur de l'avenant au 1^{er} janvier 2018, la Société COFELY est dans l'attente de l'accord de sa direction qui a demandé une réunion qui se tiendra en date du 13 décembre 2017 dans les locaux de la Communauté de Communes.

C'est pourquoi, le Président demande le report du vote de cette délibération au prochain conseil communautaire.

Question reportée

2017 - Convention d'assistance technique du Conseil Départemental de la Haute-Marne (assainissement – GEMAPI)

Question reportée

2017_0244 - Convention pour l'adhésion au SDED 52 pour l'utilisation du SIG (gestion SPANC)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SDED 52

VU les statuts de la Communauté de Communes,

Le Président expose, qu'au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Savoir-Faire s'est substitué de droit à la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains au sein du SDED52. Depuis cette date, le SDED 52 exerce donc la compétence Technologies d'Information et de Communication pour le compte de la nouvelle CC mais limité au territoire qui était celui de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains. Dès lors, au vu des compétences exercées au 1^{er} janvier 2018, afin que le SDED52 exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire de la CC des Savoir Faire, la Communauté de Communes doit se positionner sur son adhésion au syndicat.

A titre indicatif, les montants d'adhésion pour 2018 sont les suivants :

- Forfait de base : 4 760 €
- Assainissement collectif et non collectif : 2 960 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018 au SDED 52 pour l'exercice de la compétence TIC,
- **D'approuver** l'adhésion à la carte pour les compétences suivantes :
 - **Assainissement collectif et non collectif**
- **D'habiliter** le Président ou Vice-présidents à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2017 - Convention pour le suivi agronomique des boues de station d'épuration avec la chambre d'agriculture

Question reportée

2017_0245 - Convention pour l'analyse de la station d'épuration de Bourbonne les Bains avec EUROFINS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le Code de l'environnement
VU le Code de la Santé Publique
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Considérant que dans le cadre de la gestion de l'unité de traitement des eaux usées de Bourbonne les Bains, la réglementation impose un suivi d'analyse des boues de station,

Qu'il est donc nécessaire de faire appel à un prestataire,

Que le laboratoire EUROFINS propose sa prestation pour un montant annuel de 2 748 € par un conventionnement sur 2 ans, à compter du 11 octobre 2017 jusqu'au 31 décembre 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention avec la Société EUROFINS pour une durée de 2 ans,
- **D'habiliter** le Président ou Vice-présidents à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2017_0246 - Convention groupement de commandes avec les communes pour l'acquisition de plantes utiles pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics*

Compte tenu, des objectifs du Zéro Phyto, de la labellisation « FREDON », des engagements de la Communauté de Communes, d'une réelle volonté de coopération entre les collectivités, les plantes utiles pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires permettent de recouvrir des espaces verts faciles à cultiver, avec un entretien minimum, résistant aux maladies, peu gourmande en eau, résistant au froid et à la sécheresse, rustique, d'une bonne tenue, plantes aux qualités multiples se trouvant parmi les espèces type « Sédum » entre autre.

Vu le volume d'achat possible générant de meilleurs coûts et donc pour chaque membre, des économies, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour la fourniture de plantes utiles pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Les commandes seront gérées et payées par la communauté de communes qui en demandera le remboursement aux communes adhérentes du groupement dans les conditions visées par le code des marchés publics.

Chaque commune pourra faire le choix d'adhérer par convention

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de plantes utiles pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires entre la Communauté de Communes et ses communes membres, *ci-annexée*,
- **D'habiliter** le Président ou Vice-présidents à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

2017_0247 - Lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
60	60+13	73	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de se réunir** à la salle de convivialité de haute Amance
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h00.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,

